

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 novembre 2011 —
X / Inspecteur van de Belastingdienst/Y et
X BV / Inspecteur van de Belastingdienst P**

(affaires jointes C-319/10 et C-320/10)

«Tarif douanier commun — Nomenclature combinée — Classement tarifaire — Viande de poulet désossée, congelée et imprégnée de sel — Validité et interprétation des règlements (CE) n^{os} 535/94, 1832/2002, 1871/2003, 2344/2003 et 1810/2004 — Note complémentaire 7 du chapitre 2 de la nomenclature combinée — Décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC — Effets juridiques»

1. *Accords internationaux — Organisation mondiale du commerce — Compétence de la Cour — Interprétation et appréciation de la validité d'actes des institutions de l'Union au regard des accords OMC — Exclusion — Exceptions — Acte visant à assurer l'exécution d'une obligation particulière assumée dans le cadre de l'OMC — Renvoi explicite à des dispositions précises desdits accords (cf. point 35)*

2. *Accords internationaux — Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce — Décision de l'organe de règlement des différends de l'OMC constatant le non-respect des règles matérielles dudit accord — Impossibilité d'invoquer lesdits accords ou ladite décision pour contester la légalité d'un acte de l'Union (cf. points 36-37)*

3. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Notes explicatives de la nomenclature combinée — Note complémentaire 7 du chapitre 2 concernant la position 0210 — Viandes et abats comestibles salés ou en saumure — Interprétation de ladite note à la lumière d'une décision de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce sur l'interprétation du terme «salé» — Conditions (Règlement du Conseil n^o 2658/87, annexe I; règlement de la Commission n^o 1810/2004) (cf. points 40-42, 44)*

4. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Notes explicatives de la nomenclature combinée — Note complémentaire 7 du chapitre 2 concernant la position 0210 — Viandes et abats comestibles salés ou en saumure — Interprétation et appréciation de la validité de ladite note à la lumière d'une décision de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce sur l'interprétation du terme «salé» — Décision postérieure aux déclarations de mise en libre pratique des marchandises concernées — Exclusion (Règlement du Conseil n° 2658/87, annexe I; règlement de la Commission n° 1810/2004) (cf. point 51, disp. 1)*

5. *Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Viandes et abats comestibles salés — Classement dans la position 0210 de la nomenclature combinée — Conditions — Viande ayant fait l'objet d'un salage aboutissant à une modification de son caractère, indépendamment de la teneur en sel inférieure à 1,2% — Condition non prévue par la législation applicable — Exclusion (Règlement du Conseil n° 2658/87, annexe I; règlement de la Commission n° 1810/2004) (cf. points 54-60)*

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank Haarlem — Interprétation et validité des règlements (CE) n° 535/94 de la Commission, du 9 mars 1994, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 68, p. 15), n° 1832/2002 de la Commission, du 1^{er} août 2002, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 290, p. 1), n° 1871/2003 de la Commission, du 23 octobre 2003, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 275, p. 5) et n° 2344/2003 de la Commission, du 30 décembre 2003, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 346, p. 38) — Morceaux de poulet, désossés, congelés et imprégnés de sel — Classement tarifaire.

Dispositif

Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, dans lesquelles les déclarations dans le régime douanier de mise en libre pratique ont été effectuées avant le 27 septembre 2005, il n'est possible de se prévaloir de la décision de l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), du 27 septembre 2005, adoptant un rapport de l'organe d'appel de l'OMC (WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R) et deux rapports d'un groupe spécial de l'OMC (WT/DS269/R et WT/DS286/R), tels que modifiés par le rapport de l'organe d'appel, ni dans le cadre de l'interprétation de la note complémentaire 7 du chapitre 2 de la nomenclature combinée figurant dans le règlement (CE) n° 1810/2004 de la Commission, du 7 septembre 2004, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, ni dans le cadre de l'appréciation de la validité de cette note complémentaire.

Ordonnance de la Cour (première chambre) du 10 novembre 2011 — Agapiou Joséphidès / Commission et EACEA

(affaire C-626/10 P)

«Pourvoi — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Article 4, paragraphes 1, sous b), et 2, premier tiret — Protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu — Protection des intérêts commerciaux — Règlement (CE) n° 58/2003 — Agences exécutives — Compétence pour traiter les demandes confirmatives des demandes d'accès aux documents — Principe de transparence — Notion d'«intérêt public supérieur» — Erreurs de droit»

1. *Pourvoi — Moyens — Nécessité d'une critique précise d'un point du raisonnement du Tribunal [Art. 256 TFUE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, c)] (cf. point 60)*